

GE_GERICHTE ACPR/28/2019 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_28_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/28/2019 du 25 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/28/2019 del 25 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émane d'une partie qui se prévaut de la qualité de partie plaignante à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) et qui, partant, a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêts 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 1B_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2). Il en résulte notamment que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158; arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités).

- 7/9 - P/940/2016

E. 2.2

À l'aune des considérations qui précèdent, le recourant est manifestement lésé par ricochet et n'a donc pas la qualité de partie plaignante. Il en est d'ailleurs conscient, puisqu'il a, en qualité d'organe de G _____, déposé une plainte pénale au nom de cette dernière pour les mêmes faits. La référence à une jurisprudence rendue dans un cadre différent (arrêt du Tribunal fédéral 1B_498/2017 du 27 mars 2018) n'est pas pertinente en l'espèce, s'agissant

d'une procédure de séquestre rendue en matière d'entraide internationale. Dans celle-ci, le Tribunal fédéral rappelle que la qualité d'un ayant droit économique est exceptionnellement admise lorsque ce dernier prouve la liquidation de la société, documents officiels à l'appui, l'acte de dissolution devant en outre indiquer clairement l'ayant droit comme son bénéficiaire (arrêts du Tribunal fédéral 1C_2/2016 du 11 janvier 2016 consid. 2.2; 1C_183/2012 du 12 avril 2012 consid. 1.4 et les arrêts cités). Cette situation exceptionnelle n'entre pas en considération en l'état car l'on ne se trouve pas dans un dossier d'entraide et aucun des documents nécessaires n'est produit. L'attitude du recourant est par ailleurs ambiguë, puisqu'il se prévaut, au regard de ses arguments, de la dissolution définitive de la société alors qu'il tente de démontrer que la radiation de celle-ci dans les registres des H_____ n'aurait qu'un effet déclaratif. En conséquence, en l'absence de situation exceptionnelle pertinente, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence claire rendue en matière de dommage par ricochet et la décision querellée sera par conséquent confirmée.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/940/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.